

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DVD 25 Signature du marché de maintenance hydraulique, électrique et mécanique des ouvrages des canaux à grand gabarit.

M^{me} Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014 par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation du marché de prestations de maintenance électrique, hydraulique et mécanique des ouvrages des canaux à grand gabarit et lui demande l'autorisation de le signer ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'un marché de prestations de maintenance électrique, hydraulique et mécanique des ouvrages des canaux à grand gabarit.

Article 2 : Lesdites prestations feront l'objet d'une consultation lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 16, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Le montant sur deux ans du marché à bons de commande pourra varier entre une valeur minimale de 300 000 euros HT (360 000 euros TTC) et maximale de 1 200 000 euros HT (1 440 000 euros TTC).

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 6 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ; ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées prévues à l'article 27-III du Code des marchés publics. Le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront inscrites chapitre 21 natures 2158/2183 et au chapitre 23 nature 2315 rubrique 816 mission 61000-99-080 du budget d'investissement de la Ville de Paris et chapitre 011 natures diverses dont 6156 rubriques 816 et 823 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs sous réserve de financement.